

ARRETE N°248/24

**Arrêté du Maire réglementant la circulation, le stationnement et la priorité
RUE JOSÉPHINE BAKER**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-2 à 2213-5,
VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal en date du 3 novembre 2006 réglementant la circulation, le stationnement et la priorité
rue Alexis Carrel,

VU la délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2023 portant sur le changement de la dénomination
de la rue Alexis Carrel, voie référencée 292351200, en rue Joséphine Baker,

CONSIDÉRANT qu'il convient de sécuriser l'intersection de la rue Joséphine Baker avec le débouché Nord de la
rue Ambroise Paré en instaurant un « Cédez le passage cycle » en sortie de la bande cyclable de la rue
Ambroise Paré, ce qui nécessite d'y réglementer la priorité,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté l'ensemble des règles de circulation, de
stationnement et de priorité s'appliquant à la rue Joséphine Baker,

ARRETE

Article 1^{er} – ABROGATION

L'arrêté municipal en date du 3 novembre 2006 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 – CIRCULATION DES VÉHICULES

Les véhicules circulant rue Joséphine Baker dans le sens de l'immeuble numéroté 22 de la rue Joséphine Baker
vers l'immeuble numéroté 24 de la Joséphine Baker auront la priorité de passage dans le rétrécissement situé
au droit de ces immeubles, par rapport aux véhicules circulant en sens inverse.

Article 3 – STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Dans le tronçon de la rue Joséphine Baker compris entre l'immeuble numéroté 22 de la rue Joséphine Baker et
l'immeuble numéroté 24 de la rue Joséphine Baker, le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés
du rétrécissement.

Article 4 – PRIORITÉ

Une signalisation « **STOP** » est implantée dans le carrefour désigné ci-après :

Voie protégée	Voie à laquelle s'attache l'obligation d'arrêt	Désignation de l'agglomération
rue Joséphine Baker	- rue Fleming (débouché Est)	LE RELECQ-KERHUON

Une signalisation « **Cédez le passage** » est implantée dans le carrefour désigné ci-après :

Voie protégée	Voie à laquelle s'attache l'obligation de céder le passage	Désignation de l'agglomération
rue Joséphine Baker	- rue Ambroise Paré (débouché Nord de la bande cyclable)	LE RELECQ-KERHUON

Envoyé en préfecture le 28/08/2024

Reçu en préfecture le 28/08/2024

Publié le

ID : 029-212902357-20240827-248_24-AR

Article 5 – SIGNALISATION

La signalisation adéquate sera mise en place par Brest métropole (Services T

Article 6 – DÉROGATIONS

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 7 – APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services de Brest métropole, Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Le Relecq-Kerhuon, Monsieur l'Agent de Police Municipale, Madame La Commandante de la brigade de gendarmerie de Guipavas – Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification

le : 27 AOUT 2024



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 27 AOUT 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le 5ème Adjoint chargé de l'Urbanisme

Larry REA